Fédération rurale vaudoise
Avenue des Jordils 1 – CP 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 966 99 99 – frv@prometerre.ch

Département assurances de **Prométerre**
Association vaudoise de promotion
des métiers de la terre

Règlement de la cotisation d'assurance sociale professionnelle (CAP)

Ce règlement est édicté en application de l'article 3 de la Charte sociale agricole du 29 novembre 1965

Le cercle familial agricole

10	**Les chefs d'exploitation**, le ou les co-exploitants, leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans. Lorsqu'un conjoint exerce une activité lucrative substantielle à l'extérieur de l'exploitation et sans rapport avec cette dernière, il peut demander que ce revenu ne soit pris en compte que partiellement dans le calcul de la CAP. Cette exception n'est applicable qu'à un seul membre du couple. Les modalités d'application de ce principe sont les suivantes : - si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée à 75% et plus, prise en compte de 25% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP; - si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée entre 50% et 74%, prise en compte de 50% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP; - si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée entre 25% et 49%, prise en compte de 75% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP.	1,6% du revenu indiqué au code 650 de la déclaration d'impôt, au minimum cependant sur un revenu de Fr. 15'000.- et au maximum sur un revenu de Fr. 150'000.-.
20	**Les collaborateurs familiaux**, leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans	Fr. 180.- par an par collaborateur célibataire ou par couple de collaborateurs.

Les affiliés

30	**Les personnes morales exerçant une activité agricole**	Fr. 1200.- par an.
31	**Les sociétés ou syndicats agricoles, d'alpage, bovins, chevalins, d'élevage, etc.**, constitués en majeure partie de chefs d'exploitation d'ores et déjà membres à titre personnel de la FRV	Fr. 300.- par an.
40	**Les personnes physiques et morales exerçant une activité agricole à titre accessoire**	Fr. 600.- par an.
41	**Les membres du Groupement vaudois des vignerons-tâcherons**	Fr. 300.- par an.
50	**Les anciens membres de la FRV** qui n'ont plus la qualité de chef d'exploitation	Fr. 240.- par an.
60.	**Les concubins ou les concubines**	Fr. 240.- par an.
70.	**Les enfants des actionnaires ou associés de personnes morales (membre de la FRV)**, leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans	Fr. 180.- par an par collaborateur célibataire ou par couple de collaborateurs.

80. **Les apprentis ou les apprenties (fils ou fille d'un membre de la FRV),** leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans	Fr. 180.- par an par collaborateur célibataire ou par couple de collaborateurs.

La CAP applicable fait l'objet d'une décision prise par le secrétariat de la FRV. Elle est communiquée et facturée par la Caisse de compensation AVS agricole, viticole et rurale « Agrivit », le cas échéant en même temps que les cotisations AVS personnelles. La décision susmentionnée est sujette à opposition, dans un délai de 30 jours dès sa notification. L'opposition doit être adressée au secrétariat de la FRV. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du comité de la FRV dans un délai de 30 jours dès leur notification.